



**CONSULTATION DU PUBLIC  
du 24 avril au 14 mai 2024**

en application de la loi n° 2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE L'ESPÈCE SANGLIER (*SUS SCROFA*) DE JOUR  
AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RÉCOLTE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Synthèse des observations et propositions du public**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante.

Le projet d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur support papier à la Direction départementale des territoires des Yvelines – Service environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse [ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des territoires - Service environnement - Unité forêt, chasse, milieux naturels - 35 rue de Noailles - BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex.

**I - Rappel des objectifs visés**

**Concernant l'objet de l'arrêté préfectoral**

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a pour objet d'arrêter des dispositions relatives au tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte pour la campagne cynégétique 2024-2025.

**Concernant le contexte et les objectifs de la mesure envisagée**

D'importants dommages sont causés aux productions agricoles par l'espèce sanglier hors des périodes d'ouverture générale de la chasse. Ces dégâts représentent une charge financière importante, tant pour les exploitants agricoles que pour les chasseurs au travers de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) qui assume le dédommagement aux agriculteurs. Les dispositions de l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié excluent désormais l'usage de tout engin automobile pour une action de chasse ou de rabat, à l'exception du tir depuis un poste fixe matérialisé du sanglier autour des parcelles en cours de récolte.

Dans ce contexte, et pour contribuer à maîtriser l'explosion démographique du sanglier, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des outils réglementaires à la disposition des chasseurs. Il est ainsi envisagé d'autoriser et d'encadrer le prélèvement de cette espèce durant les travaux de récoltes des productions agricoles, entre le 15 juin et le 15 décembre de la saison cynégétique 2024-2025. Il convient de souligner que seules les opérations de chasse collectives permettent un effet notable sur le cheptel de sangliers.

Par ailleurs, il est à noter que le sanglier, espèce omnivore et opportuniste, quand sa population est en surnombre, a un effet négatif sur la biodiversité, en exerçant une prédation excessive sur les couvées d'oiseaux nichant au sol, ce qui peut impacter négativement leur reproduction et leur état de conservation.

Afin d'assurer un contrôle et un suivi de cette pratique, il est prévu l'établissement d'une convention préalable entre l'agriculteur exploitant les parcelles objets de l'opération et le détenteur du droit de chasse, dont une copie sera adressée à la DDT et à la FICIF.

Pour renforcer la sécurisation de ces opérations, les tirs seront obligatoirement réalisés de manière fichante et à l'extérieur de la zone d'évolution des engins agricoles.

La FICIF assurera un accompagnement technique auprès des sociétés de chasse pour le déploiement de cette nouvelle pratique de chasse.

Le détenteur du droit de chasse adressera un bilan à la DDT suite à chaque opération.

Consultés le 27 mars 2024, les membres de la CDCFS ont émis à la majorité un avis positif sur le projet de décision soumis à la consultation du public.

## **II – Bilan et suite donnée**

### **Nombre total d'observations du public**

Aucune observation du public n'a été formulée concernant le projet d'arrêté.

### **CONCLUSION**

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 24 avril au 14 mai 2024 inclus, le projet d'arrêté mis en consultation sera proposé à la signature de M. le Préfet des Yvelines.

Versailles, le 04/06/2024

P/ La directrice départementale des territoires,

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL